

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANCON**

N<sup>os</sup> 1501489,1502080,1600008,1700775

---

M. P. et autres  
ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA GRANDE  
COMBE  
M. M.

---

M. Guillaume Halard  
Rapporteur

---

M. Gérard Poitreau  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2019  
Lecture du 2 juillet 2019

---

34-01  
34-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon,

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. – Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés sous le numéro 1501489 les 18 septembre 2015, 16 mars 2016, 4 août 2016, 7 septembre 2016 et 22 février 2019, M. Christian P., l'association de défense de la grande combe, Mme Geneviève S., Mme Roberte B., M. Paul B., Mme Jocelyne D., M. Gilles D., Mme Marie-Antoinette D., M. Jean-Claude D., M. Roger G., M. Laurent M., M. Jean-François P., Mme Liliane S., M. Jacques S. et M. Bruno S. demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 20150722-0004 du 22 juillet 2015 « portant déclaration d'utilité publique le projet de réouverture de la ligne Belfort Delle au trafic de voyageurs, de suppression et d'aménagement de passages à niveau emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Andelnans, Danjoutin, Delle, Meroux, Morvillars et Sévenans » ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 20150826-0002 du 26 août 2015 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a déclaré cessibles, au profit de SNCF Réseau, les parcelles sises sur la commune de Danjoutin telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires annexés ;

3°) de mettre à la charge du préfet du Territoire de Belfort le versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure tiré du « non-respect du droit du public à une information complète » ;
- l'étude d'impact ne contient pas d'étude suffisante des solutions alternatives au projet ;
- l'utilité publique du projet n'est pas établie ;
- l'utilité publique du projet, en tant qu'il concerne la halte de Danjoutin, n'est pas établie ;
- l'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique étant illégale, l'arrêté de cessibilité du 26 août 2015 l'est aussi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 février et 11 juillet 2016, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Territoire de Belfort soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1502080 le 30 décembre 2015, l'association de défense de la grande combe, Mme Geneviève S., Mme Roberte B., M. Paul B., Mme Jocelyne D., M. Gilles D., Mme Marie-Antoinette D., M. Jean-Claude D., M. Roger G., M. Laurent M., M. Jean-François P., Mme Liliane S., M. Jacques S. et M. Bruno S. et M. Christian P. demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 20150826-0002 du 26 août 2015 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a déclaré cessibles, au profit de SNCF Réseau, les parcelles sises sur la commune de Danjoutin telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires annexés ;

2°) de mettre à la charge du préfet du Territoire de Belfort le versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que l'arrêté n° 20150722-0004 du 22 juillet 2015 étant illégal, l'arrêté n° 20150826-0002 du 26 août 2015 l'est aussi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2016, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Territoire de Belfort soutient que :

- l'association de défense de la grande combe ne justifie pas avoir agi par le biais d'une personne dûment habilitée pour la représenter ;
- ni l'association de défense de la grande combe, ni Mme S., Mme D., M. D., M. D., M. G., M. P., Mme S., M. S., M. S. et M. P. n'ont intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants sont en tout état de cause infondés.

III. Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés sous le numéro 1600008 les 5 janvier 2016, 3 juin 2016 et 14 novembre 2016, M. Laurent M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 20150826-002 du 26 août 2015 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a déclaré cessibles, au profit de SNCF Réseau, les parcelles sises sur la commune de Danjoutin telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires annexés.

M. M. soutient que :

- la notice explicative est, du fait de son style, incompréhensible et l'analyse de l'opportunité du projet qu'elle comprend est insuffisante ainsi que fondée sur des informations erronées ;
- le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'études des solutions alternatives envisagées ;
- la description des ouvrages et aménagements les plus importants est insuffisantes ;
- l'autorité expropriante n'a pas recueilli l'avis du service des domaines afin d'évaluer la valeur des acquisitions foncières prévues par le projet ;
- l'utilité publique du projet dans son ensemble n'est pas établie, ni en particulier celle de la création de la halte de Danjoutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 mai 2016 et 20 octobre 2016, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Territoire de Belfort soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

IV. Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés sous le numéro 1700775 les 25 avril et 4 octobre 2017, M. Laurent M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 90-2017-02-03-003 du 3 février 2017 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a déclaré cessibles deux parcelles de terrain sises sur la commune de Danjoutin.

M. M. soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure tiré de ce que les conclusions du commissaire enquêteur ayant réalisé l'enquête parcellaire simplifiée ne lui ont pas été communiquées ;
- le commissaire enquêteur n'a pas répondu à l'ensemble de ses observations ;
- l'utilité publique d'une expropriation complémentaire n'est pas établie ;
- l'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2017, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Territoire de Belfort soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Halard,
- les conclusions de M. Poitreau,
- et les observations de M. P..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 juillet 2015, le préfet du Territoire de Belfort a notamment déclaré d'utilité publique le projet de réouverture de la ligne ferroviaire reliant Belfort à Delle et la suppression et l'aménagement de passages à niveau sur le territoire de différentes communes traversées par cette ligne. Par un arrêté du 26 août 2015, le préfet du Territoire de Belfort a déclaré cessibles, au profit de l'établissement public SNCF Réseau, conformément aux extraits de plans parcellaires joints en annexe à cet arrêté, un certain nombre de parcelles sises sur la commune de Danjoutin. Par un arrêté du 11 mai 2017, le préfet du Territoire de Belfort a enfin déclaré cessibles, au profit du même établissement public, deux parcelles supplémentaires situées sur le territoire de la commune de Danjoutin.

2. Par les requêtes n<sup>os</sup> 1501489, 1502080 et 1600008, l'Association de défense de la grande combe, Mme S., Mme D., M. D., M. D., M. G., M. P., Mme S., M. S., M. S. et M. P. demandent l'annulation des arrêtés des 22 juillet et 26 août 2015. Par la requête n<sup>o</sup> 1700775, M. M. demande l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2017. Il y a lieu de joindre ces quatre requêtes pour statuer par un seul jugement.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

3. Le projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle consiste en la création d'une infrastructure ferrée de près de 22 kilomètres visant à réactiver la liaison transfrontalière Belfort - Delle - Délemont - Bienne et relier ainsi, sans rupture de charge, l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard, et en particulier la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, en gare de Meroux, au réseau ferroviaire suisse.

4. La plus grande partie du projet doit être réalisée sur les emprises de l'ancienne ligne, fermée au trafic de voyageurs en 1992, lesquelles appartiennent déjà à SNCF Réseau. Ainsi, sur les 47,45 hectares de l'emprise totale du projet, 44 hectares appartiennent à SNCF Réseau et 3,45 hectares doivent résulter d'acquisitions foncières, dont 2,89 hectares concernent des propriétés appartenant à des personnes privées.

5. Le projet consiste en la remise en état de la plateforme ferroviaire et des ouvrages et constituants de la voie, en l'électrification de la ligne entre Danjoutin et Delle, en la création de deux points de croisement des trains à Meroux et Grandvillars, ainsi que dans le rétablissement de l'accès ferroviaire fret à la zone industrielle de Bourogne, la suppression ou l'amélioration de la sécurité des passages à niveau et la mise en place d'une nouvelle signalisation. Six haltes seront en outre créées à Danjoutin, Sévenans, Meroux, Morvillars, Grandvillars, Joncherey et les quais de la gare de Delle seront remis en état.

6. L'essentiel des acquisitions de parcelles appartenant à des personnes privées doit avoir lieu à Danjoutin. Il est en effet prévu de créer, dans cette commune limitrophe de Belfort, une halte pour les voyageurs agrémentée d'un quai, d'un parking ainsi que de divers équipements de voirie et d'une rampe d'accès aux quais. La halte et les équipements annexes seront créés à l'extrémité Est de la commune, laquelle est déjà coupée, en son milieu, par l'autoroute A 36. Elle sera distante de seulement 2,6 kilomètres de la gare de Belfort.

En ce qui concerne l'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle :

7. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

8. Le projet litigieux, qui fait suite à une convention conclue, le 11 août 2014, par le gouvernement français et le conseil fédéral Suisse, est justifié par des objectifs d'aménagement du territoire et de développement économique. Il a vocation à permettre l'interconnexion de la Suisse à la ligne LGV Rhin-Rhône en gare de Belfort-Montbéliard TGV (Meroux), à favoriser le développement du réseau de transport de l'agglomération de Belfort au profit de tous les usagers par une desserte ferroviaire du corridor sud-est de l'aire urbaine et à créer une nouvelle accessibilité aux secteurs d'habitations de sud-est du département, aux zones d'emplois de Belfort, de la gare de TGV à Meroux, de la zone industrielle de Bourogne, à Grandvillars, de Delle et de la Suisse. Il a par ailleurs vocation à préserver la reprise des circulations de trains de fret en provenance de Belfort. Enfin, la solution ferroviaire est censée offrir une capacité de transport supérieure au mode routier et réduire de façon importante les émissions de gaz à effet de serre. Il présente, par suite, un intérêt public.

9. Le coût total du projet, dont le financement est prévu par une convention conclue le 1<sup>er</sup> août 2014 par la République française, la Confédération suisse, le canton du Jura, la région Franche-Comté, le département du Territoire de Belfort, la communauté d'agglomération belfortaine, la communauté de communes du Sud Territoire et SNCF Réseau, s'élève à 110,5 millions d'euros. La rentabilité socio-économique de cet investissement est intimement liée aux perspectives de fréquentation de la ligne. Celles-ci dépendent du nombre de voyageurs potentiels, présents et à venir, dans l'aire géographique concernée et de la capacité de la nouvelle offre ferroviaire à capter ces voyageurs, c'est-à-dire de son avantage compétitif par rapport aux modes de transport existants et effectivement utilisés.

10. Selon la notice explicative du projet, celui-ci est fondé sur une fréquentation totale estimée d'environ 3 700 voyageurs par jour, dont 731 pour les reports des bus, 196 pour l'accès au TGV, 2 513 pour les reports de la route et 292 induits. Cette estimation repose sur un scénario de trafic avec un cadencement à la demi-heure en heures de pointe et à l'heure en heures creuses, dans chaque sens de circulation, pour le trafic de voyageurs, et 5 trains par jour pour le trafic de fret.

11. Il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que la faisabilité d'un cadencement à la demi-heure en heures de pointe est très faible compte tenu du déficit d'exploitation particulièrement élevé qu'il impliquerait, d'autre part que les études de fréquentation présentées, au cours de l'année 2014, par la SNCF et les Chemins de fer fédéraux suisses au « Groupe de travail exploitation Belfort-Delle », qui réunit l'ensemble des parties intéressées, ont toujours retenu des hypothèses de fréquentation sensiblement inférieures à celles présentées dans la notice explicative du projet. La plus optimiste d'entre elles prévoyait en effet une fréquentation d'un peu plus de 2 000 voyageurs par jour en « année 3 », quand la plus pessimiste prévoyait, pour cette même « année 3 », une fréquentation ne dépassant pas 1 400 voyageurs. Ces discordances substantielles résultent, en premier lieu, des contraintes horaires liées à la rigidité du cadencement suisse, lesquelles rendent particulièrement hasardeuses les hypothèses de report des scolaires dès lors que, sauf à mettre effectivement en place un cadencement à la demi-heure coûteux, les horaires des trains seront pour eux peu attractifs et

qu'un réseau efficace de transport par bus spéciaux reliant Belfort au Sud Territoire existe déjà. Elles sont la conséquence, en deuxième lieu, de ce que l'attractivité de la correspondance à la desserte ferroviaire de Belfort-Montbéliard TGV apparaît limitée en raison de l'impossibilité d'accorder les contraintes horaires du cadencement suisse et ceux du TGV, qui varient annuellement en fonction du marché. A cet égard, la souplesse des horaires du service de bus et son coût nettement inférieur au train fragilisent fortement les prévisions de reports de voyageurs sur lesquelles repose le projet. En troisième lieu, compte tenu de l'étroitesse de l'aire géographique concernée par la ligne et des flux de travailleurs qu'elle intéresse potentiellement, tant l'estimation haute de 500 voyageurs « travail » par jour que celle, basse, de 200 voyageurs par jour apparaissent largement surévaluées. En dernier lieu, dès lors que l'essentiel des quelques 2 000 travailleurs frontaliers français résident dans le sud de l'agglomération belfortaine, c'est-à-dire au maximum à vingt kilomètres de Delle, que le point d'entrée sur le réseau ferroviaire suisse se fait naturellement en gare de Delle et que cette gare est reliée à la très grande majorité des communes du Sud Territoire par le réseau de bus Optymo, les reports de frontaliers sur la ligne ferroviaire Belfort-Delle ne pourront être, en l'état du projet, que très résiduels.

12. Il résulte de ce qui précède que les hypothèses de fréquentation sur lesquelles repose le projet, pourtant déterminantes pour son utilité et sa rentabilité, apparaissent largement surévaluées et, à tout le moins, entachées de très grande incertitudes. En défense, le préfet du Territoire de Belfort se borne en substance à rappeler les éléments présentés par SNCF Réseau dans le dossier d'enquête publique, ne produit aucun élément de nature à établir la solidité des paramètres essentiels fondant la rentabilité socio-économique du projet et ne conteste pas sérieusement les allégations des requérants. Dans ces conditions, et quand bien même le mode de transport ferroviaire recèle un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques en matière de transport, ainsi qu'a pu le relever la commission d'enquête publique, les inconvénients du projet litigieux l'emportent, dans les circonstances de l'espèce, sur ses avantages dans des conditions de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique.

13. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort - Delle.

En ce qui concerne l'arrêté de cessibilité du 26 août 2015 :

S'agissant des fins de non-recevoir opposées en défense :

14. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'Association de défense de la grande combe, Mme Geneviève S., Mme Jocelyne D., M. Gilles D., M. Roger G., M. Jean-François P., Mme Liliane S., M. Jacques S., M. Bruno S. et M. Christian P. font partie des propriétaires concernés par l'arrêté de cessibilité du 26 août 2015.

15. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde fin de non-recevoir opposée en défense, le préfet du Territoire de Belfort est fondé à soutenir que les requérants mentionnés au point 14 sont dépourvus d'intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté du 26 août 2015 et ne sont ainsi pas recevables à demander l'annulation de cet arrêté.

S'agissant de la demande d'annulation présentée par les autres requérants :

16. L'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle étant entaché d'illégalité, ainsi qu'il a été dit au point 14, M. M., M. et Mme B. et M. et Mme D. sont fondés à soutenir, par la voie de l'exception, que l'arrêté de cessibilité du 26 août 2015 est illégal et à en demander l'annulation.

En ce qui concerne l'arrêté de cessibilité du 3 février 2017 :

17. L'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle étant entaché d'illégalité, ainsi qu'il a été dit au point 14, M. M. est fondé à soutenir, par la voie de l'exception, que l'arrêté de cessibilité complémentaire du 3 février 2017 est illégal et à en demander l'annulation.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

18. En premier lieu, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme demandée par les requérants, dans l'instance n° 1501489, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

19. En deuxième lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans l'instance n° 1502080 la partie perdante vis-à-vis des requérants mentionnés au point 14, la somme que demandent ces derniers au titre des frais qu'ils ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

20. En dernier lieu, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme demandée par M. M., M. et Mme B. et M. et Mme D. dans l'instance n° 1502080, au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle est annulé.

Article 2 : L'arrêté de cessibilité n° 20150826-0002 du 26 août 2015 est annulé.

Article 3 : L'arrêté de cessibilité n° 90-2017-02-03-003 du 3 février 2017 est annulé.

Article 4 : Les conclusions présentées, dans l'instance n° 1502080, par l'Association de défense de la grande combe, Mme Geneviève S., Mme Jocelyne D., M. Gilles D., M. Roger G., M. Jean-François P., Mme Liliane S., M. Jacques S. et M. Bruno S. et M. Christian P. sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par les requérants est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de défense de la grande combe, Mme Geneviève S., Mme Roberte B., M. Paul B., Mme Jocelyne D., M. Gilles D., Mme Marie-Antoinette D., M. Jean-Claude D., M. Roger G., M. Laurent M., M. Jean-François P., Mme Liliane S., M. Jacques S. et M. Bruno S. et M. Christian P. et au préfet du Territoire de Belfort.

Copie en sera adressée, pour information, à SNCF Réseau.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Halard, conseiller,
- Mme Kalt, conseillère.

Lu en audience publique le 2 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

G. Halard

L. Boissy

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière